



Arrêt

n° 224 239 du 24 juillet 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. KALIN loco Me J. DIENI, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 septembre 2018. Le 24 septembre 2018, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge de la requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités françaises ont accepté celle-ci, le 21 novembre 2018, sur la base de l'article 18.1. d) du Règlement Dublin III.

1.3. Le 25 février 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 février 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que ; « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable par ce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ;

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable.»;

Considérant que l'article 18(1)(d) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre état membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre état membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 20 septembre 2018, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en France le 28 octobre 2016 (ref. hit Eurodac FR[...]), ce que l'intéressé reconnaît lors de son audition à l'Office des Etrangers;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 (1) (b) du Règlement 604/2013 en date du 8 novembre 2018 (réf. BEDUB[...]) et que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 (1) (d) du Règlement 604/2013 le 21 novembre 2018 (réf. des autorités françaises [...]);

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ni dans un autre Etat membre ;

Considérant que le demandeur a déclaré être en bonne santé, qu'il n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucun élément de son dossier administratif, consulté ce jour, ne permet de déduire qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé;

Considérant en outre que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'un corps médical de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié, d'y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires; considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de 2017 que les demandeurs d'asile soumis à la protection Dublin ont accès, à l'instar des autres demandeurs d'asile, à la protection

universelle maladie (PUMA ; P-90) , qu' en dépit de l'absence de disposition légales, il a été observé en pratique que les demandeurs d'asile « Dublin» bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France; qu' en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a considérablement amélioré, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande d'asile multiples (p.90), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 91);

Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels a lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu);

Par conséquent, cet élément ne saurait constituer justifier que les autorités beiges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique parce que « La culture belge est la plus proche de celle de la France »;

Considérant toutefois que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle o un Etat membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en France, l'intéressé a déclaré ne pas vouloir aller en France car sa demande a été refusée;

Considérant que les autorités françaises ont accepté de reprendre en charge l'intéressé en vertu de l'article 18.1- d, que ces dernières sont donc responsables de l'examen de demande d'asile de celui-ci;

Considérant en outre que le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche nullement le demandeur d'asile d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités françaises, que la législation française prévoit qu'un demandeur d'asile débouté peut introduire une nouvelle demande d'asile et que l'intéressé pourra par conséquent, s'il le souhaite, introduire une deuxième demande d'asile en France ,

Considérant également que si un demandeur d'asile a reçu une décision négative de l'OFPPRA ou de la CNDA, il peut, s'il est en possession de nouveaux éléments, introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile et en cas de refus de cette nouvelle demande d'asile, il peut introduire un recours, automatiquement suspens» pour la première demande d'asile ultérieure (AIDA 2017, p. 45, 65 à 67) et que l'OFPPRA (et non plus à Préfecture) se prononcera sur l'admissibilité de cette demande;

Considérant également que si le rapport AIDA 2017 met en évidence que la loi prévoit que la Préfecture peut refuser de délivrer un certificat de demande d'asile en cas de deuxième demande multiple ou plus, il ne met pas en évidence que cette pratique est automatique ou systématique, que de ce fait la demande d'asile ultérieure n'est pas examinée par l'OFPPRA;

Considérant en outre que ce rapport n'associe nullement la procédure d'asile ultérieure en France ai un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, que s'il souligne que certaines préfectures ont refusé d'enregistrer la demande d'asile ultérieure, il n'établit que c'est automatiquement et systématiquement le cas ou qu'il est impossible pour un demandeur d'asile en France d'introduire une demande d'asile

ultérieure ou encore qu'il est impossible pour les demandeurs d'asile "refusés" de manière arbitraire de se rendre dans une autre préfecture en vue d'y introduire la demande d'asile subséquente souhaitée;

Considérant que l'intéressé pourra, en cas de décision négative quant à l'admissibilité de sa demande, introduire un recours suspensif (également si sa demande d'asile postérieure est rejetée), qu' il apparait (concernant les deuxième demandes d'asiles multiples et plus) que les demandeurs peuvent Introduire un recours auprès de la CNDA;

Considérant que ce rapport ne met pas en évidence que les demandeurs d'asile n'auraient systématiquement et automatiquement pas accès à ce recours ou que ce recours serait automatiquement et systématiquement non effectif;

Considérant également que le rapport AIDA 2017 n'établit pas que la procédure d'asile ultérieure en France est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités françaises sont soumises, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile du fait de la procédure d'asile ultérieure qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l' Union européenne;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique rie constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH et qu' il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises concernant la nouvelle demande d'asile de l'intéresse;

Considérant par ailleurs que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme et d'octroi de statuts de protection internationale que la Belgique, notamment la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH);

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains ou dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions Indépendantes qui garantissent au demandeur un traitement juste et impartial;

Considérant que la France est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique;

Concernant l'existence d'un risque d'exposition a des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, relevons qu'il ressort de l'analyse de différents rapports récents (jointes au dossier administratif de l'intéressé) que, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, les autorités françaises ne font montre d'aucune Intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles les exposeraient a un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l' Union européenne. De plus ces rapports font apparaitre qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report - France » AIDA 2017, p. 45) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France et que les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se ferait sans objectivité ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités

françaises décidaient de rapatrier l'intéressé, et que celui-ci estimait que les autorités françaises auraient agi en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait (tous recours épuisés) saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande d'asile de l'intéressé;

Quant à la gestion de la procédure d'asile, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport AIDA susmentionné, le rapport « Country report - France » et le rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) ne mettent nullement en évidence que la France n'examinerait pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. Aucun élément ne permet de déduire que la demande d'asile de l'intéressé ne serait pas examinée en France conformément aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA 2017 pp. 20 à 67);

Considérant que le rapport AIDA 2017 souligne en outre (pp. 27-28) que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA;

Considérant que ce même rapport relève également qu'un plan d'action pour la réforme de l'OFPRA est mis en œuvre depuis septembre 2013, que ce plan comprend un mécanisme de suivi de la qualité des décisions basé sur un échantillonnage de décisions ; qu'un accord a en outre été signé entre le directeur général de l'OFPRA et le représentant de l'UNHCR en France pour établir un contrôle qualité et une grille d'évaluation des trois principales étapes de l'examen d'une demande d'asile (entretien, enquête et décision) dans le but de prévoir des mesures pour améliorer la qualité des décisions;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA 2017, au même titre que les rapports précédents, ne met nullement en évidence que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile;

Considérant que si le rapport AIDA 2017 (pp. 22-23) expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, celui-ci met également en exergue que cette pratique concerne presque exclusivement la frontière franco-italienne ; que si le rapport AIDA cite deux exemples de refus de dépôt de demandes d'asile à Beauvais et à Bordeaux, il n'établit pas que les demandeurs d'asile se voient refuser systématiquement et automatiquement le dépôt d'une demande d'asile;

Considérant que le rapport AIDA précité ne met pas en évidence une telle pratique de refoulement lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se seraient déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises;

Considérant par ailleurs que si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique (il est à noter que ce point 101 ne documente pas ce risque, qu'il évoque une hypothèse et non des cas concrets et n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en détention administrative et éloignés du territoire);

Considérant que concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, si le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18) indique que les places en CADA sont insuffisantes, il souligne également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Considérant que bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Considérant également que le rapport susmentionné n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le rapport AIDA 2017 souligne en outre que la réforme de la loi sur l'asile a profondément modifié le système d'accueil en France. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA (p. 75) ;

Considérant également que la loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015 et dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. En outre, les recours introduit devant le CNDA, contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. De plus, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ADA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. Relevons également que les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA 2017 (pp. 80 à 87) indique également qu'au 31 décembre 2017, le dispositif national d'accueil français était d'une capacité de 80 221 places. En 2018, l'objectif des autorités françaises est d'atteindre les 87 500 places d'hébergement dont 42 000 places dans les CADA ,

Considérant que le rapport AIDA 2017 rappelle (pp. 82-83) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence (AT-SA et HUSA) néanmoins il convient de souligner à nouveau que cet élément n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 80-87) indique que des demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant en outre que même si les capacités d'accueil sont « étirées », aucun phénomène de surpeuplement dans les centres CADA n'a été observé;

Considérant enfin que le HCR n'a pas publié récemment de rapport qui indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant par ailleurs, quant à la note révisée du HCR de mars 2015 (p., 21-22), que si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne serait automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la

CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil;

Considérant que cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les Etats membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000+120 000) personnes au départ des Etats membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir « Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile », "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'Information, « Crise des réfugiés: La Commission européenne engage une action décisive » - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, « Gestion de la crise des réfugiés. mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration », Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeur d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Dès lors, Il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que celui-ci serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes françaises en France. »

1.4. Le requérant a été transféré vers la France, en date du 11 mars 2019.

2. Défaut de la partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 15 mai 2019, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre les décisions querellées au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

3. Recevabilité du recours.

3.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il ressort des informations en possession du Conseil que le requérant a été transféré en France, le 11 mars 2019. A l'audience, la partie requérante ne formule aucune observation à cet égard.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le recours est irrecevable quant à cet ordre de quitter le territoire.

3.2.1. S'agissant de la décision de refus de séjour, interrogée à l'audience quant au suivi de la procédure d'asile du requérant en France, la partie requérante déclare ne pas avoir de nouvelles de celui-ci.

Le Conseil observe que, dans un courrier daté du 17 avril 2019, la partie requérante a indiqué que le requérant « a été transféré en France le 11 mars 2019 et qu'à ce jour il vit temporairement à Lille ». Elle indique également qu'il « souhaite toujours introduire sa demande d'asile en Belgique » et que « par conséquent, il maintient son intérêt au présent recours ».

3.2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'article 29.3 du Règlement Dublin III prévoit que « *En cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée* ».

Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°234 968 du 7 juin 2016, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, a estimé qu'« *Il résulte cependant d'une application combinées des articles 29.3 et 30 du règlement Dublin III qu'en cas d'annulation de la décision de transfert du requérant en Italie pour l'examen de sa demande d'asile, la Belgique pourrait être amenée à devoir procéder elle-même à l'examen de cette demande d'asile et à prendre éventuellement en charge les frais de transfert vers la Belgique. Ces dispositions ne constituent qu'une transposition des conséquences liées à l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation. Ces règles qui touchent à la compétence des autorités nationales quant à l'examen des demandes d'asile revêtent un caractère d'ordre public.* »

Si la partie requérante doit disposer d'un intérêt à son recours, il convient cependant d'apprécier l'actualité de cet intérêt à la lumière des dispositions et de la jurisprudence précitées, ainsi que des griefs présentés par la partie requérante en termes de recours. Le Conseil estime dès lors que, malgré le transfert du requérant et la prise en charge par l'Etat responsable de sa demande de protection internationale, la partie requérante dispose, *in casu*, toujours d'un intérêt au recours, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que l'allégation, dans le courrier susvisé du 17 avril 2019, selon laquelle « la compétence de l'Etat Belge concernant sa demande de protection internationale commencera à partir du 22 mai 2019, soit 7 jours après l'audience concernant son recours », manque en droit. En effet, le Conseil rappelle que la France a accepté, en date du 21 novembre 2018, la demande de reprise en charge du requérant qui lui a été adressée par la partie défenderesse, sur la base de l'article 18.1 d) du Règlement Dublin III, et que celui-ci a été transféré en France en date du 11 mars 2019, soit dans un délai de six mois à compter de l'acceptation précitée. Partant, l'article 29.2 du Règlement Dublin III, lequel dispose que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant* », n'est nullement applicable en l'espèce.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de de l'article 51/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3.2 et 17 du Règlement Dublin III, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. A l'appui d'un premier grief, développant de brèves considérations théoriques notamment quant à la portée de l'obligation de motivation et à la teneur de l'article 3 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle de la partie requérante ». Elle invoque ensuite l'arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), et soutient que « Cet arrêt, bien que datant de 2011 et concernant le renvoi en Grèce d'un demandeur d'asile en vertu du règlement Dublin II, pourrait tout à fait trouver à s'appliquer dans notre cas d'espèce dans la mesure où la partie requérante craint d'une part, de ne pas bénéficier d'un accueil et d'une procédure d'asile avec toute les garanties dues ».

Elle poursuit en rappelant que le requérant s'oppose à un renvoi vers la France parce qu' « il a fait une demande d'asile en France qui s'est soldé[e] par une décision négative », et soutient qu' « Il y a donc un risque de refoulement en cas demande d'asile en France pour un palestinien de Gaza, d'autant que la politique d'asile de la France à l'égard des palestiniens de Gaza est clairement à l'oppos[é] de la vision des instances belges d'asil[e] ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne prendre « aucune garantie pour être sûr et certain que la partie requérante ne sera pas renvoyée à Gaza », arguant que « Si la partie défenderesse reconnaît que « *le rapport Muizniek fait état d'un risque d'éloignement des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande d'asile (...)* », il semble pourtant qu'aucune information ne semble avoir été échangée entre les autorités belges et françaises sur ce point important dans l'établissement du risque de subir des traitements dégradants et/ ou inhumains en cas de retour en France », et soulignant qu' « il était capital dans la mesure où il peut porter atteinte gravement à l'intégrité physique de la partie requérante, si elle demavait [sic] être refoulée avant d'avoir pu introduire sa demande d'asile ».

Elle fait valoir ensuite que « la motivation par référence à des documents ou avis est admise à condition que ces documents ou avis aient été reproduits dans la décision ou annexés à celle-ci pour faire corps avec elle ou qu'ils aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la décision ».

Soutenant que « D'après les informations ci-dessus, en France, les demandeurs d'asile n'ont pas accès à de bonnes conditions d'asile et présente[nt] même un risque de se voir refoulé[s] sur le territoire d'origine » et qu' « En cas de retour en France, il y a un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, en violation de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte », elle fait grief à la partie défenderesse de « ne fourn[i]r aucune preuve concrète tendant à démontrer que les autorités françaises procéderont à l'examen de la demande d'asile du requérant et qu'il sera accueilli dans des conditions respectueuses de ses droits ».

3.3. A l'appui d'un second grief, elle invoque la clause discrétionnaire prévue à l'article 17 du Règlement Dublin III, et relève que « pour toute motivation, la partie [défenderesse] déclare, en toute fin de motivation (assez pénible à lire !), ce qui suit « (...) *au surplus, (...) compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier du requérant, les autorités belges décident de ne pas appliquer l'article 17.1* » ». Elle soutient que « Compte tenu de la pénibilité, de l'illisibilité et de la longueur de la décision contestée, la partie requérante est dans l'ignorance la plus totale des raisons pour lesquelles la partie [défenderesse] a refusé de faire application de cet article 17.1. », et souligne qu' « Il n'appartient pas à la partie requérante de pointer dans le dossier administratif quels éléments permettent de conclure à la non-application de cet article ». Elle reproche à la partie défenderesse « malgré une décision de plus de 3 pages, écrit[e] en caractère hyper petit, [de] reste[r] en défaut d'avoir exactement mis en exergue les raisons pour lequel[les] cet article n'a pas été appliqué alors que la partie requérante, au vu de la situation des palestiniens en France, aurait pu bénéficier de l'opportunité de cet article ». Elle soutient, *in fine*, que « la décision contestée est insuffisamment motivée par rapport aux deux exceptions prévues par le règlement Dublin III, à savoir l'article 17.1 et 19 §2 » et que « L'Etat belge aurait dû se déclarer compétent, dès lors que cette possibilité est prévue par le Règlement Dublin III, sans que la partie requérante l'ait expressément demandé, sans qu'aucune motivation satisfaisante n'ait été opposée dans la décision contestée et que la partie requérante a été transparent[e] quant à sa première demande d'asile en France en 2016 ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi, prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18 du Règlement Dublin III dispose ce qui suit :

« 1. *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de :*

[...]

d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre.

[...]

2. *[...] Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, point d), lorsque la demande a été rejetée en première instance uniquement, l'État membre responsable veille à ce que la personne concernée ait la possibilité ou ait eu la possibilité de disposer d'un recours effectif en vertu de l'article 46 de la directive 2013/32/UE ».*

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin*

d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

Aux termes de l'article 17, §1, du même Règlement « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ». La disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – en contestant, en substance, le renvoi du requérant en France, en raison de défaillances systémiques dans la procédure d'asile, mettant en cause les conditions d'accueil qu'elle n'estime pas être conformes à l'article 3 de la CEDH –, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

4.3.1. Ainsi, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Rappelons que la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

3.4.2. En l'espèce, comme la partie défenderesse l'a rappelé dans l'acte attaqué, le requérant a été interrogé, lors de son audition du 3 octobre 2018, quant aux raisons spécifiques l'ayant poussé à demander l'asile en Belgique. Il a déclaré être venu en Belgique pour y introduire sa demande d'asile parce que « la culture belge est la plus proche de celle de la France ». Elle a également rappelé que le requérant « n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains ou dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH ».

Force est dès lors de constater que le requérant n'a pas avancé le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil et de traitement de sa demande d'asile en France.

Quant à la question concernant son état de santé, la partie défenderesse a rappelé, dans sa décision, que le requérant avait déclaré être en bonne santé et n'avoir introduit aucune demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a relevé, sans être contredite par la partie requérante en termes de recours, qu' « aucun élément de son dossier administratif, consulté ce jour, ne permet de déduire qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ».

Force est dès lors de constater que le requérant est un jeune adulte de trente-deux ans, sans charge de famille et en bonne santé. Partant, il n'est pas permis, à la lecture de ces éléments, d'établir l'existence d'un profil vulnérable dans le chef du requérant.

Au demeurant, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée rencontre à suffisance et adéquatement l'argumentation de la partie requérante quant aux défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil français défendue en termes de requête.

3.4.3. Ainsi, s'agissant du risque que le requérant soit renvoyé à Gaza par les autorités françaises, force est de relever que la partie défenderesse a considéré à cet égard, dans la motivation de l'acte attaqué, que « [...] le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche nullement le demandeur d'asile d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités françaises, que la législation française prévoit qu'un demandeur d'asile débouté peut introduire une nouvelle demande d'asile et que l'intéressé pourra par conséquent, s'il le souhaite, introduire une deuxième demande d'asile en France, Considérant également que si un demandeur d'asile a reçu une décision négative de l'OFPPRA ou de la CNDA, il peut, s'il est en possession de nouveaux éléments, introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile et en cas de refus de cette nouvelle demande d'asile, il peut introduire un recours, automatiquement suspens » pour la première demande d'asile ultérieure (AIDA 2017, p. 45, 65 à 67) et que l'OFPPRA (et non plus la Préfecture) se prononcera sur l'admissibilité de cette demande; Considérant également que si le rapport AIDA 2017 met en évidence que la loi prévoit que la Préfecture peut refuser de délivrer un certificat de demande d'asile en cas de deuxième demande multiple ou plus, il ne met pas en évidence que cette pratique est automatique ou systématique, que de ce fait la demande d'asile ultérieure n'est pas examinée par l'OFPPRA; Considérant en outre que ce

rapport n'associe nullement la procédure d'asile ultérieure en France à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que s'il souligne que certaines préfectures ont refusé d'enregistrer la demande d'asile ultérieure, il n'établit que c'est automatiquement et systématiquement le cas ou qu'il est impossible pour un demandeur d'asile en France d'introduire une demande d'asile ultérieure ou encore qu'il est impossible pour les demandeurs d'asile "refusés" de manière arbitraire de se rendre dans une autre préfecture en vue d'y introduire la demande d'asile subséquente souhaitée; Considérant que l'intéressé pourra, en cas de décision négative quant à l'admissibilité de sa demande, introduire un recours suspensif (également si sa demande d'asile postérieure est rejetée), qu'il apparaît (concernant les deuxième demandes d'asiles multiples et plus) que les demandeurs peuvent introduire un recours auprès de la CNDA; Considérant que ce rapport ne met pas en évidence que les demandeurs d'asile n'auraient systématiquement et automatiquement pas accès à ce recours ou que ce recours serait automatiquement et systématiquement non effectif; Considérant également que le rapport AIDA 2017 n'établit pas que la procédure d'asile ultérieure en France est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités françaises sont soumises, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile du fait de la procédure d'asile ultérieure qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] », que « [...] il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report - France » AIDA 2017, p. 45) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France et que les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile; Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se ferait sans objectivité ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités françaises décidaient de rapatrier l'intéressé, et que celui-ci estimait que les autorités françaises auraient agi en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait (tous recours épuisés) saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande d'asile de l'intéressé [...] », et que « [...] l'analyse du rapport AIDA 2017, au même titre que les rapports précédents, ne met nullement en évidence que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile; Considérant que si le rapport AIDA 2017 (pp. 22-23) expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, celui-ci met également en exergue que cette pratique concerne presque exclusivement la frontière franco-italienne ; que si le rapport AIDA cite deux exemples de refus de dépôt de demandes d'asile à Beauvais et à Bordeaux, il n'établit pas que les demandeurs d'asile se voient refuser systématiquement et automatiquement le dépôt d'une demande d'asile; Considérant que le rapport AIDA précité ne met pas en évidence une telle pratique de refoulement lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se seraient déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises; Considérant par ailleurs que si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique [...] ».

Or, le Conseil ne peut que relever que ces constats ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. En effet, il constate que l'allégation de la partie requérante, selon laquelle « la politique d'asile de la France à l'égard des palestiniens de Gaza est clairement à l'oppos[é] de la vision des instances belges d'asiles », est particulièrement vague, à défaut d'être un tant soit peu étayée et circonstanciée. En pareille perspective, l'argumentation de la partie requérante, reprochant à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée de ce que le requérant ne sera pas renvoyé à Gaza et de n'avoir échangé aucune information à cet égard avec les autorités françaises, est inopérante.

3.4.4. Par ailleurs, s'agissant des « conditions d'asile » en France, force est de constater, à supposer que la partie requérante se réfère aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France, qu'il appert de la décision attaquée que « [...] concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, si le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18) indique que les places en CADA sont insuffisantes, il souligne également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; Considérant que bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme

précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant que ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ; Considérant également que le rapport susmentionné n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; [...] Considérant également que la loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015 et dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. En outre, les recours introduits devant la CNM, contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. De plus, le schéma d'accueil a été rhodié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. Relevons également que les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois ; Considérant que l'analyse du rapport AIDA 2017 (pp. 80 à 87) indique également qu'au 31 décembre 2017, le dispositif national d'accueil français était d'une capacité de 80 221 places. En 2018, l'objectif des autorités françaises est d'atteindre les 87 500 places d'hébergement dont 42 000 places dans les CADA, Considérant que le rapport AIDA 2017 rappelle (pp. 82-83) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence (AT-SA et HUSA) néanmoins il convient de souligner à nouveau que cet élément n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant que si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 80-87) indique qu'il est possible que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, Il démontre également que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant en outre que même si les capacités d'accueil sont « étirées », aucun phénomène de surpeuplement dans les centres CADA n'a été observé; Considérant enfin que le HCR n'a pas publié récemment de rapport qui indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] ».

Or, force est de constater que la partie requérante ne parvient nullement, en termes de recours, à critiquer utilement les constats relevés dans l'extrait ci-dessus, dans la mesure où elle se borne à soutenir que « d'après les informations ci-dessus, en France, les demandeurs d'asile n'ont pas accès à de bonnes conditions d'asile », et ce de manière péremptoire, sans préciser autrement son propos ni identifier les « informations ci-dessus » qu'elle évoque.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que lors de son audition du 3 octobre 2018, le requérant n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes d'asile en France et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, ainsi qu'il a été relevé au point 3.4.2. ci-avant.

Quant à l'allégation, en termes de requête, relative à la motivation par référence, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dans la mesure où la partie requérante se borne à une affirmation théorique, sans en tirer aucune conséquence ni aucun grief propres au cas d'espèce.

Il en résulte que la partie requérante ne démontre donc aucunement qu'elle serait exposée en cas d'éloignement vers la France à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et ne développe pas d'éléments tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumise à un tel traitement. À défaut de démontrer en quoi elle serait susceptible d'être visée personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans son moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers la France. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, le Conseil constate, d'une part, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par le requérant en cas de transfert en France, et observe, d'autre part, qu'il résulte des développements tenus ci-dessus, que la partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas utilement cette analyse de la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions visées au moyen.

4.4. S'agissant du second grief et de l'invocation de l'article 17 du Règlement Dublin III, le Conseil rappelle que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

A cet égard, il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité, une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

En l'espèce, la partie défenderesse a décidé de ne pas exercer cette faculté, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, et la partie requérante n'établit nullement une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, dès lors que celle-ci a valablement rencontré les éléments avancés par le requérant durant son audition. En effet, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué, et en particulier des deux premières pages de celui-ci, que la partie défenderesse a considéré à cet égard que « *l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ni dans un autre Etat membre ; Considérant que le demandeur a déclaré être en bonne santé, qu'il n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'articles 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucun élément de son dossier administratif, consulté ce jour, ne permet de déduire qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé; [...] Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels a lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu); Par conséquent, cet élément ne saurait [...] justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 [...]* ». Partant, l'argumentation de la partie requérante portant, en substance, que la partie défenderesse n'a examiné cette disposition qu' « en toute fin de motivation » et n'a pas indiqué pourquoi celle-ci n'avait pas été appliquée, procède d'une lecture partielle de l'acte attaqué, et manque, dès lors, en fait.

En pareille perspective, l'allégation selon laquelle « Compte tenu de la pénibilité, de l'illisibilité et de la longueur de la décision contestée, la partie requérante est dans l'ignorance la plus totale des raisons pour lesquelles la partie [défenderesse] a refusé de faire application de cet article 17.1 » apparaît dépourvue de tout sérieux.

Enfin, le Conseil relève, au vu des considérations susmentionnées de la partie défenderesse, que le reproche fait à celle-ci dans le premier grief de la requête, selon lequel « nulle mention n'est faite de la situation particulière de la partie requérante en Belgique », manque en fait.

4.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY